

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N°12590/06- MEFB/SG/DGT/DOF/ASS
portant application du Décret n°2005/088 du 15 février 2005 relatif aux agents
généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°99-013 du 2 août 1999 relative au Code des Assurances applicable à Madagascar,
- Vu le décret n°2000-986 du 20 décembre 2000 relatif aux opérations d'assurance,
- Vu le décret n°2001-1120 du 28 décembre 2001 relatif au contrôle de l'Etat et au Cadre Institutionnel,
- Vu le décret n°2001-1121 du 28 décembre 2001 relatif aux régimes juridique et financier des entreprises d'assurance,
- Vu le décret n°2003-007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 Janvier 2004, n°2004-680 du 05 Juillet 2004, n°2004-1076 du 07 Décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 Octobre 2005 et n° 2005-825 du 25 Novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance,
- Vu l'arrêté n°9620/04 du 24 mai 2004 précisant la définition et les modalités d'application de la catégorie 23 de la branche vie et capitalisation prévue au décret 2001-1120 du 28 décembre 2001,
- Vu l'arrêté n°16280/2004 du 27 août 2004 fixant les modalités d'application du décret n°2000-986 du 20 décembre 2000 relatif aux opérations d'assurance.

ARRETE :

Article premier : Conditions de capacité professionnelle.

Sont considérées comme justifiant de la possession d'un diplôme mentionné au paragraphe a) des articles 7 et 8 du décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance, les personnes qui produisent l'un des titres suivants :

I. – Diplômes d'assurance.

1°) Diplôme d'études supérieures spécialisées, mention assurances, ou diplôme d'un College of Insurance ou autre diplôme délivré par l'Etat ou par un pays étranger reconnu équivalent par l'Etat Malagasy sanctionnant des études spécialisées en assurance d'un niveau égal ou supérieur à la maîtrise en droit, ayant comporté au moins un module en assurances, diplôme universitaire de technologie ou d'un College of Insurance (carrières juridiques et judiciaires, option assurance) ou son équivalent.

2°) Diplôme sanctionnant des études spécialisées en assurance et figurant sur la liste suivante :

- Diplôme d'un centre des hautes études d'assurance ou d'un College of Insurance ou son équivalent ;
- Certificat supérieur d'études statistiques ou diplôme de statisticien d'un institut de statistique, option assurance ou actuariat ou Certificat d'un College of Insurance ou son équivalent ;
- Admission au titre de membre de l'institut des actuaires ou son équivalent ;
- Diplôme d'études supérieures économiques (économie et gestion, option assurances) des universités ou d'un College of Insurance ou son équivalent ;
- Diplôme d'actuaire d'un institut de science financière et d'assurance des universités ou d'un College of Insurance ou son équivalent ;
- Diplôme d'un institut des assurances ou College of Insurance ou son équivalent ;
- Diplôme du cycle normal ou du cycle commercial d'une école d'assurance ou College of Insurance ou son équivalent ;
- Brevet de technicien supérieur d'assurance ou son équivalent.

II. – Diplômes de nature juridique, économique, gestion ou commerciale.

1°) Diplôme d'études universitaires générales délivré dans les disciplines juridiques ou économiques ou gestion, autre diplôme délivré par l'Etat sanctionnant des études juridiques, économiques, gestions ou commerciales d'un niveau égal ou supérieur aux diplômes précédents, diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur pour les mêmes disciplines ou leurs équivalents reconnus par l'Etat ;

2°) Diplômes figurant sur la liste suivante :

- Diplôme d'un institut d'études politiques ou son équivalent ;
- Diplôme d'une école des hautes études commerciales ou son équivalent ;
- Diplôme d'une école supérieure de commerce ou son équivalent ;
- Diplôme d'une école ou d'un institut des affaires ou son équivalent ;
- Diplôme d'une école supérieure des sciences économiques et commerciales ou son équivalent ;
- Diplôme d'une école supérieure de commerce et d'administration des entreprises ou son équivalent ;
- Diplôme de statisticien économiste et de cadre de gestion statistique délivrés par une école ou un institut de la statistique et de l'administration économique ou son équivalent ;
- Diplôme d'un College of Insurance ou son équivalent.

III. Diplômes d'enseignement supérieur :

- Niveau maîtrise ou plus ou diplôme d'ingénieur assortis d'une année d'expérience professionnelle acquise auprès d'une Entreprise d'assurance ou d'un Cabinet d'intermédiaire d'assurance.

IV. Brevets d'études professionnelles et certificats

- Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P), ou Brevet d'Agent de Maîtrise (B.A.M) des professions de l'assurance, de la banque et de la bourse, option assurance, ou son équivalent et assorti de 4 années d'expérience professionnelle consécutives acquises auprès d'une Entreprise d'assurance ou d'un Cabinet d'intermédiaire d'assurance;
- Certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'assurance ou Brevet d'Agent d'Exécution option assurance ou son équivalent et assorti de 6 années d'expérience professionnelle consécutives acquise auprès d'une Entreprise d'assurance ou d'un Cabinet d'intermédiaire d'assurance.
- Certificat professionnel d'un College of Insurance ou son équivalent et assorti de 6 années d'expérience professionnelle consécutives acquise auprès d'une Entreprise d'assurance ou d'un Cabinet d'intermédiaire d'assurance.

Article 2: Modèle de livret de stage

En application de l'article 10 du décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance, le livret de stage doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 1.

Article 3: Modèle de la carte professionnelle

En application de l'article 11 du décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance, la carte professionnelle doit être conforme au modèle fixé en annexe 2.

Article 4: Formalités de déclaration et d'enregistrement.

En application de l'article 13 du décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance, tous les candidats à l'intermédiation en tant que courtiers ou autres intermédiaires ainsi que les entreprises d'assurance désireuse de mandater un agent général doivent faire une déclaration au Ministre chargé des Finances. La fiche de déclaration doit être conforme au modèle fixé en annexe 3 – 1 et 3 - 2.

Par ailleurs :

-Pour les courtiers, ils doivent procéder à leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour le courtage d'assurance : au nom de l'intéressé si l'activité de courtage est exercée en nom propre et au nom de la société concernée si le courtage est exercée par une société.

-Pour les agents généraux : ils doivent être en mesure de produire un document délivré par l'entreprise mandante établissant l'existence, l'étendue et la durée du mandat d'agent général.

-Pour les intermédiaires autres que les courtiers et les agents généraux : ils doivent être en mesure de produire une carte professionnelle délivrée par le Comité des Entreprises d'Assurance à Madagascar (CEAM) à la demande de l'employeur ou du mandant.

Article 5: Rémunération des intermédiaires

Conformément à l'article 255 alinéa 2 de la loi n°99-013 du 2 août 1999 portant Code des Assurances, les rémunérations attribuées aux agents généraux, aux courtiers et aux autres intermédiaires d'assurance sont constituées exclusivement de commissions ou rétributions de même nature et dont les taux maxima sont fixés par le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Le décompte est effectué sur les primes ou cotisations, accessoires compris sans exception, nettes de tous impôts et taxes. Peuvent être néanmoins prévues des participations bénéficiaires calculées en fonction du résultat technique du portefeuille.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

ANNEXE 1
Modèle de livret de stage

LIVRET DE STAGE

N° d'enregistrement auprès du CEAM
(*N° ny famantarana azy tao amin'ny CEAM*)

(BOKIKELY FANAMARINANA NY FIANARAN-DRAHARAHA)

Article 10 du décret n°2005-089 du 15 février 2005

(*Andininy faha 10 amini'ny didim-pitondrana laharana faha 2005-089 tamin'ny 15 febroary 2005*)

TITULAIRE

(Tompony)

Nom.....
(*Anarana*)
Prénoms.....
(*Fanampin'anarana*)
Né le.....
(*Teraka tamin'ny*)
A.....
(*Tao*)
Adresse.....
(*Adiresy*)

ENTREPRISES OU PERSONNES AUPRES DESQUELLES UN STAGE A ETE EFFECTUE
(SAMPANA NA OLONA NANAOVANA FIANARAN-DRAHARAHA)

- 1 - Dénomination (ou Nom et prénoms).....
(*Anaram-pikambanana na Anarana sy Fanampinananarana*)
Adresse.....
(*Adiresy*)
Qualité.....
(*Andraikitra*)
Date de la déclaration de début de stage.....
Date de fin de stage.....
(*Daty nanaovana filazana ny fiantombohany sy ny fiafaranan'ny fianaran-draharaha*)

- 2 - Dénomination (ou Nom et prénoms).....
(*Anaram-pikambanana na Anarana sy Fanampinananarana*)
Adresse.....
(*Adiresy*)
Qualité.....
(*Andraikitra*)
Date de début de stage.....
Date de fin de stage.....
(*Daty nanaovana filazana ny fiantombohany sy ny fiafaranan'ny fianaran-draharaha*)

(dimension : 250mm/135mm)

(recto)

ANNEXE 2
Modèle de la carte professionnelle

CARTE PROFESSIONNELLE
Karatra MAHA-MPANDRAHARAHA

N°

DELIVREE POUR LA PRESENTATION
DES
OPERATIONS D'ASSURANCES

(Nomena amin'ny fitaovana hanaovan-
draharaham-piantohana)

VISA DATE DU
COMITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES
A MADAGASCAR
(CEAM)

Immeuble de la Résidence des Assureurs
Ampefiloha - ANTANANARIVO
Tél. 22.233.37 – B.P.112

(Fanamarihana ny CEAM voaisy daty)

(Orientation en paysage et occupant le tiers de la partie droite de la carte soit les 135mm/84mm)

(verso)

CARTE PROFESSIONNELLE

TITULAIRE (Tompony)

Nom.....
(anarana)

Prénoms.....
(fanampin'anarana)

Né le.....
(teraka tamin'ny)

A.....
(tao)

Photo
(sary)
4x4

Signature du titulaire
(sonian'ny tompony).....

OPERATIONS QUE LE TITULAIRE EST HABILITE A PRESENTER :

(Raharaham-piantohana izay nanomezan-dalana ny tompony)

EMPLOYEUR
(Mpampiasa)

MANDANT
(Mpanome fahefana)

(rayer la mention inutile)
(tsipiho izay tsy ilaina)

Dénomination.....
(anaram-pikambanana).....

Adresse.....
(adiresy).....

Nom et qualité du signataire.....
(anarana sy andraikitry ny mpanao sonia).....

Fait à.....le.....
(natao teto) (tamin'ny)

Signature de l'Employeur ou mandant
(Sonian'ny mpampiasa na mpanome fahefana)

(orientation en portrait et occupant le tiers de la partie inférieure de la carte soit les 135mm/84mm)

CACHET DE VALIDATION

(Fitomboka fanamarinana)

<i>ANNEE (Taona)</i>	<i>ANNEE (Taona)</i>	<i>ANNEE (Taona)</i>
<i>ANNEE (Taona)</i>	<i>ANNEE (Taona)</i>	<i>ANNEE (Taona)</i>

ANNEXE 3 - 1
Modèle de la fiche de déclaration

FICHE DE DECLARATION
DE NON-CONDAMNATION

Souscrite en application des dispositions du Livre IV de la loi 99-013 du 2 août 1999 portant Code des Assurances, ainsi que de l'article 13 – 1°),13 - 3°) et suivants du décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance.

Je, soussigné,

NOM.....

Prénoms.....

Fils de.....

Et de.....

Né à.....le.....

Nationalité.....

Demeurant à.....

.....

déclare, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger :

une société de courtage d'assurances (1)

autre entreprise d'assurances en ce qui concerne les autres intermédiaires d'assurances(1)

Ci- joint à l'appui de la présente fiche, l'extrait du bulletin du casier judiciaire n°3.

Fait à.....

Le.....

(signature)

(1)Rayer la mention inutile

ANNEXE 3 - 2
Modèle de la fiche de déclaration

FICHE DE DECLARATION
DE NON CONDAMNATION

Souscrite en application des dispositions du Livre IV de la loi 99-013 du 2 août 1999 portant Code des Assurances, ainsi que de l'article 13 – 1°), 13 - 3°) et suivants du décret n°2005-089 du 15 février 2005 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance.

Nous, soussigné, (*nom de l'entreprise*).....
Déclarons que Nom.....
Prénoms.....
Fils de.....
Et de.....
Né à.....le.....
Nationalité.....
Demeurant à.....
.....

n'a pas fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer ou diriger :

une agence générale d'assurances

Ci- joint à l'appui de la présente fiche, l'extrait du bulletin du casier judiciaire n°3.

Fait à.....
Le.....
(signature)

ANNEXE 4

**Tableau fixant les taux maxima de la rémunération
Des intermédiaires d'assurance**

I. TERRESTRE :

- Automobile.....	18%
- Accident du travail ou complémentaire vie privée.....	15%
- Individuelle Aviation.....	15%
- Autre individuelle.....	20%
- Maladie individuelle.....	15%
- Maladie groupe.....	15%
- Responsabilité civile.....	20%
- Bris de machine.....	10%
- Vol.....	15%
- Bris de glace.....	20%
- Incendie.....	25%
- Garanties annexes à l'incendie (cyclone, etc...).....	20%
- Multirisque dommage.....	20%
- AFP.....	20%
- Multirisque habitation.....	20%

II. MARITIME :

• **Corps**

- *Risques ordinaires :*

Maritime..... 7,50%

Fluviale.....	11,25%
Pêche.....	9,50%

- *Risques de guerre :*

Maritime.....	3%
Fluviale.....	4,15%
Pêche.....	4,15%

• **Facultés**

- *Risques ordinaires :*

Maritime.....	13%
Fluviale.....	18%
Aérien.....	18%
Terrestre.....	18%

- *Risques de guerre :*

Maritime..... 7,5%

Fluviale.....	11,25%
Aérien.....	4,25%
Terrestre.....	11,25%

Multirisque navigation de plaisance.....	15%
Matériel de port.....	7,5%

- **Responsabilité civile**

Risques ordinaires.....	13%
Risques de guerre.....	7,5%

III. AVIATION

- **Corps**

Risques ordinaires.....	7,5%
Risques de guerre.....	5%

- **Responsabilité civile**

Risques ordinaires.....	12,5%
Risques de guerre.....	7,5%

IV. VIE

	<i>Combinée 1^{ère} année (pour un contrat dont la durée de paiement des primes est supérieure à 20 ans).....</i>	<i>35%</i>
2 ^{ème} année.....		30%
Temporaire.....		10%
Groupe retraité.....		3%
Groupe décès.....		5%
Capitalisation.....		10%

N.B. : *Le commissionnement des affaires placées en réassurance facultative sera traité au cas par cas en fonction du taux de commission de réassurance sur la fraction de la prime cédée, étant entendu que le taux de commission normal convenu s'appliquera sur la fraction de prime non cédée.*